

STATUT TOOLOU KHADY “Il Giardino di Khady”

Article 1 Constitution

- 1.1 Vu l'art. 36 et 37 du Code Civil et suivants, il est crée l'Association dénommée "Toolou Khady – Il Giardino di Khady", par la suite appelée "Association".
- 1.2 La dénomination " Organisation Sans Profit, d'Utilité Social", ou l'acronyme "ONLUS" sera le signe d'identification utilisé dans les rapports avec les tiers.
- 1.3 La durée de l'Association est illimitée
- 1.4 L'Association a son siège à Milano (MI). Le Conseil de Direction peut délibérer de changer de siège et ouvrir des sections détachées soit en Italie soit à l'étranger.

Article 2

But de l'Association

- 2.1 L'Association est apolitique, n'a pas un but lucratif, ni directement ni indirectement, et opère dans le secteurs de la bienfaisance, de la solidarité sociale, dans le respect de l'art. 10 du DL.gs. 460/97.
- 2.2 En particulier, l'Association envisage d'opérer surtout au Sénégal, dans les zones où les garçons et les filles sont à risque social, sanitaire ou alimentaire, envisageant soit une aide aux familles pour faire en sorte que les enfants puissent suivre un parcours scolaire soit des aides pour les soins et cela surtout dans les cas de paludisme.

Article 3 Activités

- 3.1 L'Association, d'après le pacte de constitution, pour atteindre les buts définis par le Statut envisage de:
- a) soutenir économiquement les parcours scolaires dans les écoles primaires, secondaires et supérieurs, des garçons et des filles qui présentent un risque social, sanitaire et alimentaire;
 - b) contribuer au soutien alimentaire et sanitaire des familles en difficultés qui ne sont pas en mesure de nourrir et donner les soins nécessaires à leurs enfants.

3.2 L'Association en stricte lien avec les institutions, déploiera une action de sensibilisation, information et mise à jour de ses initiatives, par le biais de rencontres, événements, conférences, expositions, publications périodiques et occasionnelles, supports médiatiques et tout moyen de communication.

3.3 L'Association pourra opérer aussi en collaborant avec d'autres associations du même secteur, Organismes publics et privés et les organismes qui opèrent dans le contexte régional, national, communautaires et/ou international.

3.4 L'Association dans tout le cas ne pourra pas déployer activités différentes de celles institutionnelles, exception faite de celles qui lui sont directement liées.

Article 4 **Membres**

4.1 Sont définis membre de l'Association, tout ceux qui ont souscrit l'acte de constitution et ce Statut (fondateurs), ceux qui en font demande et celle-ci est acceptée, par le Conseil de Direction (ordinaire), ceux à qui le Conseil de Direction reconnais une telle qualification liée au contribue donné à l'activité de l'Association (honoraires). Le Conseil de Direction peut aussi accepter l'adhésion de personnes juridiques, représentées par une seul personne, dûment désignée par l'organisme intéressé.

4.2 Les contenus et le structure de l'Association sont inspirés à des principes de solidarité, transparence, démocratie. Sont aussi garanties l'uniforme discipline du rapport associatif et la réel participation de l'ensemble des membres à la vie de l'Association même.

4.3 Tous les membres ont égalité de droits et de devoirs. Tous membres majeurs ont droit de vote: aucune catégorie d'appartenance des membres n' a des préférences dans l'approbation et la modification du Statut, des règlements et la nomination des organisme directifs de l'Organisation.

Les participations temporaires à la vie de l'Organisation sont écluses. Le nombre des membres est illimité.

4.4 Critères d'admission et exclusion des membres.

4.5 Dans sa demande d'admission le membre déclare d'accepter sans réserves, le Statut de l'Association.

4.6 L'admission en qualité de membre démarre dès la délibération du Conseil de Direction.

Celui-ci doit examiner les demandes des nouveaux membres à l'occasion de sa première réunion qui suit la date de la demande et délibère l'inscription dans le registre des membres de l'Organisation.

4.7 Les membres cessent d'appartenir à l'Organisation pour:

- démissions volontaires;

- impossibilité d'effectuer les accomplissements programmés;
- ne pas avoir versé la cotisation prévues pour l'exercice en cours;
- décès;
- comportements qui contrastent avec les indications statutaires;
- violation continuelle des obligations prévues par le Statut.

4.8 L'admission et l'exclusion sont délibérées par le Conseil de Direction. Est admis le recours près du Conseil des Garants, s'il existe, ou à l'Assemblée des membres. Celle-ci doit décider sur le sujet à l'occasion de sa première réunion. La décision est sans appel.

Article 5

Droits et devoirs des membres

5.1 Les membres peuvent être appelés à contribuer aux dépenses annuelles de l'Association. La contribution (cotisation) à la charge des membre, n'a pas caractère patrimonial: elle est délibérée par l'Assemblée à l'occasion de l'approbation du bilan de prévision (budget). Elle est annuel, non transférable et pas remboursée en cas de résiliation, décès ou perte de la qualité de membre. Lacontribution (cotisation) doit être versée trente jours avant la convocation de l'Assemblée réunie pour approuver le Bilan de l'exercice de référence.

5.2 Les membres ont le droit de:

- participer aux Assemblées, si sont en règle avec les cotisations, et de voter;
- connaître les programs établis par l'Organisation pour atteindre les buts de l'Association;
- démissionner à tout moment.

5.3 Les membres ont l'obligation de:

- observer les normes contenues dans ce Statut et toutes les décisions délibérées par les organismes sociaux;
- cotiser dans la mesure établie par l'Assemblée;
- mettre en oeuvre les activités établies;
- garder un comportement conforme aux finalités de l'Association.

Article 6

Patrimoine et entrés

6.1 Le patrimoine de l'Association est constitué par:

- biens mobiles et immobiliers que deviendront patrimoine de l'Association;

- éventuels fonds de réserve dérivants d'éventuels avances d'exercice;
- éventuelles ergotions, donations et legs destinés à l'accroissement du patrimoine;

6.2 Les entrées de l'Association son constituées par:

- cotisations sociales;
- donations, legs ou n'importe quel autre forme de libéralité des sujets publics ou privés;
- tout gain ressortissants d'activités institutionnelles ou reliés à celles-ci.

Article 7

Organismes Sociétaires de l'Organisation

7.1 Les Organismes sociétaires sont les suivants:

- Assemblée des membres;
- Le Conseil de Direction;
- Le Président

7.2 Il y a aussi la possibilité d'instituer les collèges de Control et de Garantie suivants:

- le Collège des Auditeur des Comptes;
- le Collège des Garants.

7.3 Les organismes sociaux et les Collèges de control et Garantie restent en charge trois ans et peuvent être reconfirmés. Toutes les charges dans l'Association sont électives et gratuites.

7.4 Les membres qui prêtent leur activité gratuitement ont droit éventuellement à être remboursés pour les frais effectivement soutenues, selon les conditions établies par le règlement interne et de la discipline fiscale.

Article 8

Assemblée des Membres

8.1 L'Assemblée est l'organisme souverain: elle est constituée par tous les membres.

8.2 L'Assemblée est convoquée par le Conseil de Direction et est présidée par le Président de l'Association.

8.3 L'Assemblée est convoquée au moins une fois par an et toutes le fois que se manifestent des exigences pour l'Association.

8.4 La convocation peut avoir lieu sur la demande de 1/10 (un dixième) des membres. Dans cette hypothèse l'avis de convocation doit être effectuée dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande et l'Assemblée doit se réunir dans le trente jours qui suivent la convocation.

8.5 L'Assemblée ordinaire est convoquée pour:

- approuver le programme et la prévision économique (budget) pour l'année successif;
- approuver la relation de l'activité et du Bilan de l'année précédente;
- l'examen des questions soulevées par les membres ou proposées par le Conseil de Direction;

Les autres taches de l'Assemblée Ordinaire sont:

- élire les composants du Conseil de Direction;
- élire les composants du Collège des Garants (si prévu);
- élire les composants du Collège Des Auditeur des Comptes (si prévu);
- approuver les règlements de l'Association;
- approuver les orientations et le programme des activités proposées par le Conseil de Direction;

- ratifier les mesures de compétence de l'Assemblée adoptées par le Conseil de Direction pour des raisons d'urgence;

- fixer le montant de la cotisation annuel.

8.6 Pour chaque Assemblée doit être rédigé, dans le registre des Assemblées, un procès-verbal.

Les décisions de l'Assemblée engagent tous les membres.

8.7 L'Assemblée extraordinaire est convoquée pour délibérer sur la modification du Statut ou sur la dissolution de l'Organisation.

8.8 L'Assemblée est convoquée au moins 10 (dix) jours avant la réunion. L'avis de convocation est fait par courrier, fax, internet, affichage chez le Siège Social, ou tout autre moyen qui puisse certifier la réception de la part des destinataires de la convocation. L'avis de convocation doit contenir, l'ordre du jour, le lieu, l'heure et la date de la réunion.

8.9 En première convocation l'Assemblée ordinaire est régulièrement constituée avec la présence de la moitié plus un des membres.

8.10 En seconde convocation l'Assemblée est régulièrement constituées avec la présence de n'importe quel nombre des membres. La seconde convocation doit avoir lieu au moins 24 (vingt-quatre) heures après la première. Les délibérations de l'Assemblée ordinaire sont adoptées à la majorité simple des présents.

8.11 Pour les délibérations visant au changement du Statut ou la dissolution de l'Association est demandé la majorité prévues par l'article 14 de ce Statut.

8.12 Il n'est pas admis le vote par délégation ou par correspondance.

Article 9

Le Conseil de Direction

9.1 Le Conseil de Direction est élu par l'Assemblée des membres. Il est composée d'un minimum de 3 (trois) à un maximum de 5 (cinq) conseillers. Il reste en place pour une durée de trois ans et ses composants peuvent être réélus. Ils déchoient si sont absents non justifiés aux réunions, trois fois consécutives.

9.2 Le Conseil de Direction, pendant sa première réunion, élit, parmi ses composants, le Président, le Vis Président et le Secrétaire.

9.3 Le Conseil de Direction est convoqué par le Président et il se réunit au moins une fois tous les six mois et quand au moins 1/3 (un tiers) de ses composants en font demande. Dans cette hypothèse la réunion doit se dérouler dans le 20 (vingt) jours dès la réception de la demande.

Aux réunions peuvent être invités à participer des experts extérieurs et représentants d'éventuelles sections internes de travail, avec vote consultatif.

9.4 Le Conseil de Direction est convoqué au moyen d'un avis, à envoyer aux Conseillers au moins 7 (sept) jours avant la réunion. L'avis doit spécifier le lieu, la date, l'heure de la convocation et l'ordre du jour des sujets à traiter.

9.5 Les réunions sont valables seulement s'il y a la présence de la majorité de ses composants et les délibérations sont approuvées avec la majorité des votes des présents.

9.6 Suite aux délibérations du Conseil le Secrétaire rédige un procès-verbal signé par le Secrétaire et le Président. Ce procès-verbal est conservé aux actes et il est à la dispositions des membres pour consultation.

9.7 Les compétences du Conseil de Direction sont les suivantes:

- accomplir tous les actes d'ordinaires et extraordinaires administration, à l'exception de ceux qui sont de compétence de l'Assemblée;
- rédiger les normes et les règlements pour le fonctionnement de l'Association;
- soumettre à approbation de l'Assemblée le Bilan de prévision (Budget), dans la mesure du possible, avant la fin du mois de décembre et en tout cas avec le Bilan d'exercice , qui aura lieu avant la fin du mois d'avril successif à celui de l'année de compétence.
- définir le program de travail sur la base des indications contenues dans le program général approuvé par l'Assemblée. Il anime, organise et coordonne l'activité autorisant les dépenses nécessaires;
- élire le Président et le vis Président;
- nommer le Secrétaire parmi les composants du Conseil de Direction;
- se prononcer sur les demandes d'adhésion en qualité de membres;
- délibérer l'exclusion des membres;
- ratifier, au cours de la première séance successive, les mesures de compétence du Conseil adoptées par le Président à cause de nécessité et d'urgence;

- embaucher le personnel strictement nécessaire pour permettre la continuité de la gestion non couverte par les membres de l'Association ;
- établir des groups ou sections de travail dont les coordinateurs, s'il n'ont pas le droit de vote, puissent être invités et participer aux réunions du Conseil et de l'Assemblée comme consultants;
- nommer, le cas échéant, selon les dimension atteintes par la structure, un Directeur en définissant les pouvoirs;

9.8 Les substitutions à l'intérieur du Conseil de Direction, que éventuellement se redent nécessaire tout al long des trois ans du mandat, seront délibérées par l'Assemblée. Le mandat des composantes ainsi nommés expire avec le mandat des autres composantes.

Article 10

Président

10.1 Le Président est élu par le Conseil de Direction parmi ses composants, à majorité des votes.

10.2 Le Président:

- il a la le pouvoir de signature, de représentation sociale et légale de l'Organisation vis-à-vis de tiers et en jugement;
- il est autorisé à effectuer encaissement, accepter donations de toute sorte à n'importe quel titre de la part d'Administrations Publiques, d'Organismes divers et de Privés, délivrant le reçu;
- il a la faculté de nommer des avocats et des procureurs dans les disputes actives et passives, qui intéressent l'Organisation devant n'importe quel autorité judiciaire et administrative;
- il convoque et préside les Assemblées des membres et du Conseil de Direction;
- en cas de nécessité et d'urgence adopte des mesures dont la compétence est du Conseil de Direction: ces mesures seront soumises à ratification, à l'occasion de la réunion successive.

10.3 Dans les cas d'absence, d'empêchement ou de cessation, ses fonctions passent au Vis Président: celui-ci convoque le Conseil de Direction pour l'approbation de la relative délibération.

10.4 La signature du Vis Président est, vis-à-vis des tous les tiers, la preuve de l'empêchement du Président.

Article 11

Collège d' Auditeurs des Comptes

11.1 L'Assemblée peut nommer un Collège d'Auditeurs des Comptes, constitué de trois éléments effectifs et deux suppléants, choisis parmi ses membres ou non membres et, quand la loi le prévoit, parmi les inscrits dans le registre des Auditeurs des Comptes. Les éventuelles substitutions des composants du Collège, effectuées au cours des trois ans, après l'épuisement des suppléants, doit être validée dès la première Assemblée convoquée successivement à la nomination. Les composantes ainsi nommés expirent avec les autres composantes.

11.2 Le Collège:

- élit le Président du Collège parmi ses composants:
- exerce les pouvoirs et les fonctions prévues par les lois en vigueur pour le auditeurs des comptes;
- il agit de sa propre initiative, à la demande d'un des organes sociaux ou bien sur signalisation d'un membre ;
- il réfère annuellement à l'Assemblée avec relation écrite et transcrite dans le registre approprié des Auditeurs des Comptes.

Article 12

Collège des Garants

12.1 L'Assemblée peut nommer un Collège des Garants constitué de trois composantes effectifs et de deux suppléants, choisis parmi ses membres ou non membres. Les éventuelles substitutions de composantes du Collège, effectuées dans le cours des trois ans, après l'épuisement des suppléants, doivent être validées dès la première Assemblée convoquée successivement à la nomination. Les composantes ainsi nommés expirent avec les autres composantes.

12.2 Le Collège:

- il a la tache d'examiner les disputes parmi les membres, entre ceux-ci et l'Organisation ou ses organismes et entre les organismes même.
- il juge ex bono et aequo sans formalité de procédures et son jugement est sens appel.

Article 13

Bilan

13.1 Tous les ans est rédigés, par le Conseil de Direction, le Bilan d'exercice et le Budget (de prévision) qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée. Ces documents doivent être présentés dans le quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice. Les budgets doivent être portés à la connaissance du Collège d' Auditeurs des Comptes, s'il existe, au moins 30 jours avant la présentation à l'Assemblée. Le Bilan doit coïncider avec l'année solaire.

13.2 L'excédent de gestion doit être utilisé pour la réalisations des activités institutionnelles directement reliées,

13.3 Il est défendu de distribuer, d'une façon directe au indirecte et pendant la vie de l'Organisation, les excédents de gestion, les fonds, les réserves ou le capital. On peut déroger à cette règle sauf s'il y a des normes législatives qui règlent la matière ou quand sont effectuées en faveur d'autres Organisations Sans Profit, qui selon la loi, le Statut ou le règlement font partie de la même structure.

Article 14

Modification du Statut et dissolution de l'Organisation

14.1 L'initiative qui tend à modifier le Statut est du ressort de l'Assemblée, des organisme statutaires et, d'au moins, 1/10 (un dixième) des membres.

L'Assemblée approuve avec la présence d'au moins de 2/3 (deux tiers) de ses membres et le vote favorable de la majorité des présents. En seconde convocation, les délibérations sont approuvées par l'Assemblée indépendamment du nombre d'intervenues et avec le vote favorable de 2/3 (deux tiers) des membres présents.

14.2 La dissolution de l'Organisation peut être proposée par le Conseil de Direction et approuvée par l'Assemblée, avec le vote favorable d'au moins les 3/4 (trois quarts) des membres présents.

Dans la convocation de l'Assemblée doit apparaître dans l'ordre du jour la proposition de dissolution.

14.3 Ce qui reste après la liquidation est dévolue à d'autres Organisations sans profit d'utilité sociale ou pour des finalités d'utilité publique d'après les indications formulées par l'organisme de contrôle dont l'art. 3, comma 190, de la loi du 23 decembre 1996, n. 662, étant sauves les destinations imposées par la loi.

Article 15

Normes de renvoi

15.1 Pour tout ce qu'il n'est pas prévu par le Statut, il faut se référer aux normes en vigueur en matière, en particulier avec le Code Civil, au D.Lg 4 décembre 1997, n.460 et aux éventuelles variations.